

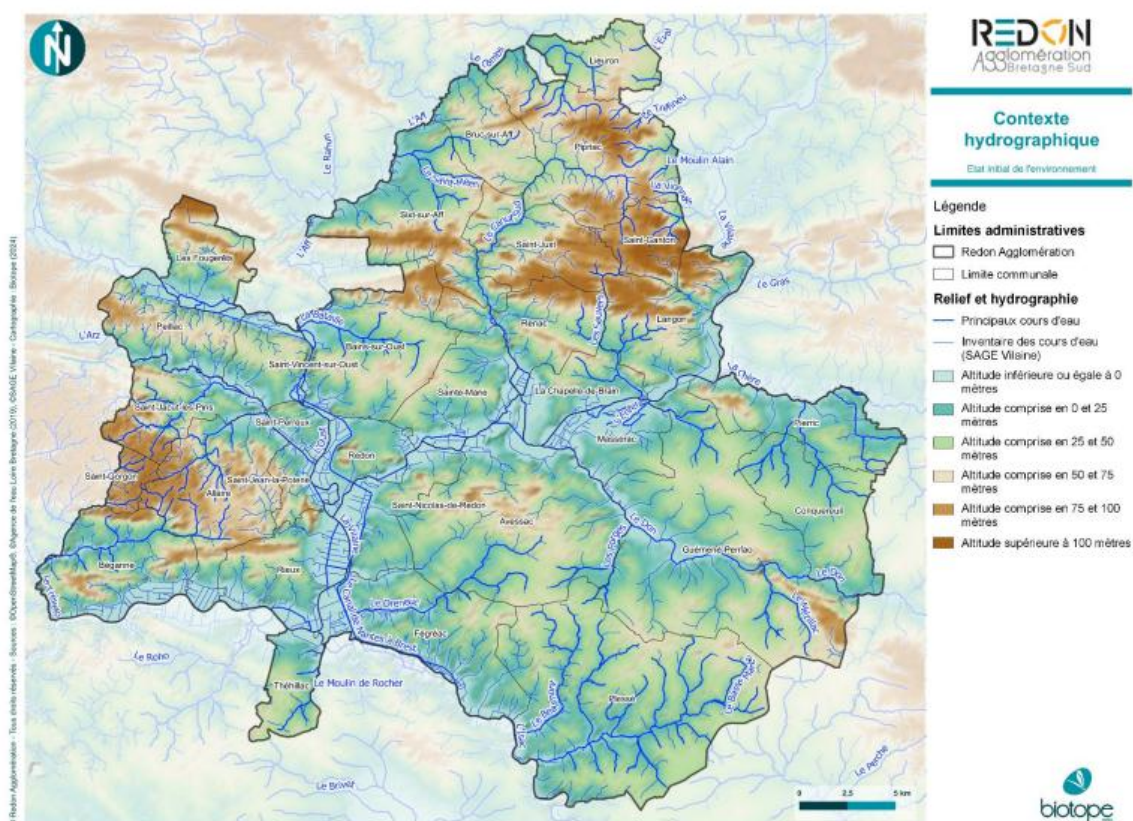
Présentation du dossier :

La révision du SCoT de Redon Agglomération a été prescrite le 11/04/2023. Il concerne le territoire de la communauté d'agglomération composée de 31 communes réparties sur trois départements (Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique) et 2 Régions (Bretagne, Pays de la Loire). Redon agglomération comptait 66 727 habitants en 2020.

Le territoire se situe à la confluence de la Vilaine avec plusieurs de ses affluents (Chère, Don, Isac, Oust, Trévelo) et abrite une grande partie du site Natura 2000 des Marais de Vilaine. La compétence Gema est répartie entre le Syndicat Chère Don Isac, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et l'Unité de Gestion Vilaine aval de l'EPTB Eaux et Vilaine.

Le projet de SCoT a été arrêté le 26/05/2025.

Figure 1 : Contexte hydrographique du territoire du SCoT de Redon Agglomération (extrait de l'EIE)



Analyse du projet :

Annexes – Etat Initial de l’Environnement

Le document est détaillé et précis.

- **Les ressources naturelles et les consommations**
 - o **L’alimentation en eau potable**

L’analyse est assez précise et les enjeux liés à l’AEP sont bien pris en compte, notamment :

- La réduction de la consommation (pour tendre vers l’objectif de réduction de 10% issu du plan eau du gouvernement),
- La consommation d’eau potable domestique tend à baisser sur le territoire mais en tenant compte des volumes pour la consommation non domestique, il apparaît que la consommation par abonné augmente légèrement sur les territoires de distribution de Redon Agglomération et de Eau du Morbihan et reste inchangée sur celui du Syndicat mixte eau des Bruyères. En revanche, elle augmente fortement pour les régions de Guémené-Penfao et de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois. De plus, des éléments de perspectives climatiques sont présentés et mettent en évidence la vulnérabilité du territoire par rapport à la disponibilité de la ressource en année sèche.
- L’amélioration du rendement des réseaux,
- La réutilisation des eaux non conventionnelles,
- L’adéquation du développement du territoire et des projets avec la ressource disponible,
- La définition de règles d’urbanisme permettant de limiter les consommations d’eau potable.

Les périmètres de captage présents sur le territoire sont identifiés.

A noter : le projet de futur SAGE Vilaine (non approuvé)¹ demande de réaliser une analyse de l’adéquation entre le potentiel de développement du territoire et les ressources disponibles. Celle-ci n’apparaît pas ici.

- o **La gestion des eaux usées**
 - **L’assainissement collectif**

La compétence est assurée par Redon Agglomération depuis 2020. On dénombre 33 stations d’épuration sur le territoire d’une capacité totale de 57 105 EH.

Les enjeux retenus pour l’assainissement collectif répondent au SAGE :

- Conditionnement des prévisions d’urbanisme à la capacité d’acceptabilité des structures d’assainissement et du milieu récepteur,
- Limitation des déversements des eaux usées dans le milieu récepteur des rejets d’assainissement par temps de pluie,
- Diagnostic des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

En réponse à ces enjeux, Redon Agglomération a engagé la réalisation d’un schéma directeur d’assainissement. Celui-ci a mis en évidence que les réseaux d’assainissement sont sujets à des entrées d’eau parasites d’infiltration et d’eaux parasites pluviales, ce qui implique des surcharges en volume d’entrée de certaines stations. Plusieurs stations présentent des non-conformités.

Le schéma directeur analyse également les perspectives d’urbanisation et estime une augmentation de population équivalant à 9 146 EH. Cela a permis de simuler les augmentations de charge sur les différents systèmes d’assainissement et de mettre en évidence :

- Plusieurs systèmes de traitement qui seront en surcharge organique (Guémené-Penfao, Saint-Just, Saint-Vincent sur Oust) ;
- Plusieurs systèmes de traitement qui seront en surcharge hydraulique (Beslé, Langon, Saint-Just, Sainte-Marie, Saint-Vincent-sur-Oust).

L’EIE indique que les études et travaux prévus pour y remédier et les priorités définies dans le cadre du schéma pour améliorer le fonctionnement des systèmes d’assainissement. Le programme de travaux met l’accent sur le renouvellement des réseaux pour réduire les entrées d’eaux parasites et au besoin prévoit la création de bassins

¹ Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l’Eau le 21/03/2025, et la phase de consultations a été engagée, préalablement à son adoption finale. Les informations concernant le projet de SAGE sont données à titre indicatif

tampons dans les cas les plus critiques. La CLE précise que les travaux devront être finalisés et les résultats opérationnels avant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs pouvant entraîner des surcharges sur les systèmes d'assainissement.

▪ **L'assainissement non collectif**

Il concerne la moitié de la population. La compétence est assurée par Redon Agglomération. 18 818 installations ont été recensées. Le taux de conformité est de 57% sur 9114 installations contrôlées.

Redon Agglomération a voté la mise en place de pénalités afin d'inciter les usagers à mettre en conformité leurs installations.

○ **La gestion des eaux pluviales**

Redon Agglomération a engagé la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales qui doit être finalisé fin 2025. Il couvre les communes sur lesquelles le SAGE demande la réalisation de ce schéma.

- **La biodiversité et les continuités écologiques**

Les cours d'eau et marais sont présentés dans l'énoncé des différents types de milieux du territoire. Le site Natura 2000 des Marais de Vilaine et les ENS sont identifiés. De plus, Redon Agglomération a initié des inventaires communaux des haies qui sont en cours de réalisation.

Concernant les continuités écologiques, le document reprend les réservoirs d'intérêt régional identifiés dans les 2 SRADDET. La sous-trame des zones humides s'appuie sur les zones humides identifiées par le SAGE. La sous-trame des cours d'eau s'appuie sur la BD-topo (millésime 2024) et les SRCE² Bretagne et Pays de la Loire.

Pour les cours d'eau, il conviendrait d'utiliser les données des cartographies départementales d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire Atlantique, qui font foi pour la réglementation sur l'eau et la réglementation agricole. C'est en tout cas cette donnée qu'il faudra retenir pour établir le PLUi.

Il manque une carte de présentation de tous les opérateurs Gema (il faudrait préciser qu'ils sont au nombre de 3 : SCDI, SMGBO et E&V).

Les enjeux retenus répondent au SAGE, en particulier :

- La prise en compte du patrimoine naturel dans les projets de planification et d'aménagement,
- La protection des zones humides, des haies et des petits cours d'eau,
- La préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques existantes, leur restauration voire leur création et la réduction de leur fragmentation.

- **Le risque inondation**

Les phénomènes d'inondation de la Vilaine et la situation à Redon sont bien décrits.

21 communes du territoire sont concernées par le PPRI de la Vilaine aval (inondation par débordement de la Vilaine et de ses affluents). Celui-ci est en cours de révision. De plus, il est précisé que le territoire se situe en aval du PPRI Moyenne Vilaine-Semnon et de celui de l'Oust. L'ensemble des communes (sauf Saint-Gorgon) est concerné par l'un des 6 atlas de zones inondables du territoire.

Plusieurs cartographies viennent étayer les propos : vulnérabilité des sols à l'érosion (réalisée à partir des données du SDAGE), zones sensibles aux inondations par remontée de nappe, Territoire à Risque d'Inondation, Plan de Prévention des Risques d'Inondations Vilaine aval, Atlas des Zones Inondables.

Une analyse géomatique a été réalisée pour identifier les enjeux inclus dans les enveloppes du PPRI et des AZI.

- **Le risque de rupture d'ouvrages hydrauliques**

Plusieurs communes de Redon Agglomération sont concernées par le risque majeur de rupture d'ouvrages hydrauliques pour les ouvrages suivants : Lac au Duc (Les Fougerêts et Saint-Vincent-sur-Oust situées dans l'onde de submersion), retenue d'eau du Buhel à Plessé et étang Aumée (communes de Fégréac et de Plessé), endiguement de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon.

Les enjeux retenus répondent au SAGE :

- Protection des zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme et préservation de leurs fonctionnalités,

² Schéma Régional de Cohérence Ecologique

- Prise en compte des zones inondables et du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme (en interdisant notamment les nouvelles constructions dans les zones inondables),
- Réduction de la vulnérabilité des enjeux déjà présents en zone inondable notamment lors des opérations de renouvellement urbain et dans les zones d'aléa fort et très fort,
- Délocalisation hors des zones inondables d'enjeux générant un risque important,
- Adaptation du territoire (réduction de la vulnérabilité) face au changement climatique et ses effets sur les risques naturels,
- Conditionnement de l'urbanisation (extension urbaine, renouvellement urbain) en fonction des risques naturels et technologiques.

Projet d'Aménagement stratégique :

Il souligne la forte présence de l'eau qui fonde l'identité du territoire autour de la Vilaine et de ses affluents.

Les différents enjeux de l'eau figurent bien dans le PAS :

- Dans l'axe 2 (« un territoire solidaire entre la ville confluence, les pôles d'équilibre et les bourgs ruraux »), où il est demandé de prévoir une gestion des eaux pluviales intégrée dans les projets d'aménagements (dans l'objectif « Proposer des formes urbaines diversifiées de qualité répondant aux défis de la transition écologique »),
- Les autres enjeux de l'eau sont repris dans l'axe 3 (« un territoire ressource et résilient fondé sur la diversité des paysages et vecteur de bien-être ») qui identifie notamment :
 - o La préservation de la ressource en eau et les milieux aquatiques en tant que composantes de la trame verte et bleue, avec les objectifs suivants :
 - Veiller à la qualité des cours d'eau et des marais,
 - Favoriser les usages agricoles qui concourent à la protection de l'eau,
 - Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau hors zones déjà urbanisées,
 - Protéger les zones humides a minima selon les dispositions du SAGE Vilaine.
 - o La valorisation, la gestion durable des ressources dans les multiples usages (énergie, sol et sous-sol), avec notamment l'objectif d'accompagner la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau et notamment de :
 - Garantir et sécuriser l'approvisionnement en eau potable,
 - Adapter le développement urbain en fonction de la capacité de la ressource.
 - o L'anticipation de la vulnérabilité du territoire pour s'adapter face au changement climatique et notamment l'objectif de vivre avec le risque et limiter les vulnérabilités des biens et des personnes.

Document d'Orientations et d'Objectifs

- **Dans le chapitre 4 : Organisation territoriale et habitat**

- o **Conserver et aménager des espaces publics fonctionnels au sein de chaque opération**

Une *prescription* prévoit notamment de privilégier le choix d'espèces végétales non allergisantes et limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

- **Dans le chapitre 5 : Patrimoine écologique et paysager**

- o **Orientation 12 : Protéger, maintenir et remettre en état la trame verte et bleue.**

- **Objectif 12.1 Préserver et restaurer la trame verte et bleue en faveur de la biodiversité**

Une *prescription* protège les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional et local de l'urbanisation. Il est précisé que « tout porteur de projet est soumis à la démarche Eviter-Réduire-Compenser ». Elle demande aussi de restaurer les corridors écologiques et de décliner la trame verte et bleue à une échelle plus fine notamment en les complétant par des inventaires de haies, de zones humides.

En outre, le SCot *recommande* de mettre en place une OAP thématique trame verte et bleue ou une OAP sectorielle sur les secteurs à enjeux.

Concernant les **cours d'eau**, une *prescription* demande de décliner, dans le document d'urbanisme, les cours d'eau validés par la CLE et disponibles via le RUC³. La prescription prévoit aussi d'identifier et de protéger les cours d'eau par une trame ou un classement en zone naturelle, de maintenir une bande non constructible de 5 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau en dehors de la zone déjà urbanisée.

Il est aussi demandé d'utiliser l'inventaire des cours d'eau et éventuellement des têtes de bassins versants pour définir la trame bleue, de promouvoir la renaturation et la restauration des cours d'eau.

Enfin, le SCoT demande d'interdire l'extension et la création de **plans d'eau** de loisirs sur le territoire.

- ⇒ Cette *prescription* répond aux objectifs du SAGE notamment en matière de préservation des cours d'eau.
- ⇒ Sur la forme, il conviendrait plutôt de faire référence à la « cartographie départementale des cours d'eau », nom générique employé dans toutes les DDT(M).
- ⇒ Sur le fond, concernant la bande de 5 mètres non constructible le long des cours d'eau : cela est compatible avec le SAGE actuel mais risque de ne pas l'être avec le SAGE en projet qui prévoit la protection de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et, en attendant de définir cet espace, de prendre en compte une bande non constructible de part et d'autre du cours d'eau d'une largeur de 10 mètres en têtes de bassin versant et de 20 mètres en dehors, sans distinction des zones urbanisées / non urbanisées.

Concernant le **bocage**, une *prescription* prévoit d'identifier, si nécessaire d'actualiser, les inventaires des éléments structurants du paysage (haies, talus, mares et chemins creux...), de les protéger au titre de la loi paysage et d'utiliser l'inventaire pour définir la trame verte et bleue.

Il est recommandé de réaliser l'inventaire bocager de manière participative en associant les acteurs concernés dans un groupe de travail local.

- ⇒ La *prescription* et la *recommandation* répondent aux objectifs du SAGE notamment en matière de préservation du bocage.
- ⇒ Pour information, le projet de SAGE prévoit une règle qui interdit la destruction des éléments structurant du paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols dans les zones sensibles à l'érosion (des exceptions sont prévues). Les cas d'exceptions sont soumis à compensation. Celle-ci doit notamment porter sur un linéaire équivalent à 400% du linéaire impacté.

Concernant les **zones humides et les marais**, une *prescription* demande de préserver des conditions attractives de gestion des marais pour les agriculteurs, de préserver les prairies permettant l'activité d'élevage bovin contribuant à la gestion du marais et d'assurer une bonne gestion hydraulique du marais. Le document d'urbanisme doit identifier les sites d'exploitations agricoles en zone de marais.

En outre, le document d'urbanisme local intègre les inventaires des zones humides et des milieux aquatiques en l'état de la connaissance et doit traduire les dispositions réglementaires de protection applicables aux zones humides conformément aux prescriptions du SAGE et en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Il est précisé que toutes les zones humides identifiées font l'objet d'une protection représentée par une trame spécifique dans le règlement graphique des documents d'urbanisme.

En complément, une *recommandation* précise que les inventaires de plus de 10 ans, en particulier sur les zones U et AU, peuvent être actualisés en se basant sur le cahier des charges du SAGE Vilaine. De plus, les zones humides dégradées notamment en fond de vallée pourront faire l'objet d'une remise en état. Il est aussi prévu d'inciter les acteurs agricoles à une gestion agroécologique des parcelles en zones humides et de développer une culture de la zone humide auprès de la population.

- ⇒ Cette *prescription* et cette *recommandation* répondent aux objectifs du SAGE notamment en matière de préservation des zones humides.
- ⇒ Toutefois, il conviendrait de préciser que les inventaires de zones humides à prendre en compte sont ceux qui ont été validés par la CLE. De plus, en cas d'actualisation, même partielle (en zone pressentie pour l'urbanisation notamment), la CLE demande la transmission des inventaires pour les valider et les intégrer à la base de données. A noter que le territoire du SCoT est partiellement concerné par l'article 1 du SAGE en vigueur (bassins versants Isac, Don et Chère) qui protège les zones humides des projets

³ Référentiel Unique des Cours d'eau : il s'agit du terme pour désigner la cartographie départementale des cours d'eau. Ce terme est utilisé dans certains départements.

soumis à la loi sur l'eau et qu'une protection des zones humides dès le premier m² sur tout le territoire est inscrite dans le futur projet de SAGE révisé.

- **Objectif 12.3 Maintenir et développer la présence de la nature au sein des espaces urbanisés**

Il est notamment *recommandé* de réfléchir à la mise en place d'une compensation des arbres remarquables abattus et de limiter les espèces exotiques envahissantes et pour cela de se référer à la liste du SAGE Vilaine.

⇒ Cette *recommandation* répond au SAGE en matière d'espèces exotiques envahissantes.

- **Dans le chapitre 6 : Ressources : eau, énergie, sol et sous-sol**

- **Orientation 14. Garantir une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante**

Ce chapitre s'ouvre sur de grands principes pour contribuer à la qualité des masses d'eau et limiter les impacts sur le milieu naturel, relatifs notamment à l'assainissement (développement urbain cohérent avec schéma et zonages d'assainissement des eaux usées, amélioration des systèmes d'assainissement).

⇒ Ces principes répondent au SAGE.

⇒ Il conviendrait de les compléter par le principe de l'adéquation entre le développement du territoire et les infrastructures d'assainissement et avec l'acceptabilité des milieux, en référence au SAGE actuel. Toutefois, cela est bien repris dans la prescription sur l'assainissement (voir ci-dessous).

⇒ De plus, le principe de l'adéquation entre besoins pour le développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau pourrait être ajouté pour anticiper sur ce que prévoit le projet de futur SAGE révisé.

- **Objectif 14.1 Préserver la qualité de la ressource en eau.**

- **Favoriser un assainissement fonctionnel et non impactant**

Une *prescription* reprend bien les demandes du SAGE actuel et futur en matière d'**assainissement**. En effet, lors des nouvelles implantations en renouvellement ou extension, il faut justifier de la capacité réelle ou programmée du réseau de collecte et du traitement des eaux, s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement pour réduire les rejets par temps de pluie et limiter les déversements d'eaux usées en milieu par temps de pluie. De plus, tout projet d'assainissement doit évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur des rejets d'assainissement en tenant compte d'un débit d'étiage diminué de 10% et respecter les débits de fuite définis par le SAGE Vilaine.

En outre, une *recommandation* demande notamment de poursuivre les actions menées sur les bassins versants Chère, Don, Isac en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

⇒ La liste des bassins est à compléter avec les autres opérateurs Gema intervenant sur le territoire : SMGBO et UGVA pour l'EPTB Eaux et Vilaine.

- **Préserver les éléments naturels améliorant la qualité de la ressource en eau**

Une *prescription* prévoit, au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers de :

- Préserver de l'urbanisation les éléments naturels et paysagers susceptibles de ralentir l'eau comme les haies,
- Favoriser l'infiltration et le traitement naturel des eaux pluviales notamment par la préservation des zones humides, en particulier celles situées au niveau des têtes de bassin versant,
- Protéger voire restaurer les linéaires de haies favorables au bon fonctionnement hydraulique des bassins versants en lien avec la trame verte et bleue du SCOT,
- Mettre en place des espaces tampons à dominante naturelle, agricole ou forestière entre les espaces urbains et les zones humides pour éviter la pollution directe des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains.

⇒ Cette *prescription* répond aux objectifs du SAGE.

- **Objectif 14.2 Limiter les nouvelles pressions au sein des périmètres de protection de captage**

Une *prescription* prévoit, au sein des périmètres rapprochés, l'interdiction de construction et des mesures en matière d'assainissement. Et au sein des périmètres rapprochés et éloignés, de préserver les éléments naturels

(boisements, haies, têtes de bassin versant, zones humides), de mettre en place des espaces tampons à dominante naturelle, agricole ou forestière de minimum 5 m entre les espaces urbains et les zones humides. Enfin, pour tous les captages prioritaires, il est demandé de veiller à mettre en place les mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.

Ceci est complété par une *recommandation* visant à s'appuyer sur les outils de protection et de gestion du foncier de type ZAP pour accompagner les mesures de protection des périmètres de captage.

⇒ Cela va plus loin que le SAGE.

▪ **Objectif 14.3 Avoir une gestion intégrée des eaux pluviales**

Une *prescription* prévoit une gestion intégrée des **eaux pluviales** (notamment, appui sur les zonages existants, principe de zéro rejet au réseau, gestion à la parcelle, limitation de l'imperméabilisation des sols, mise en place d'un schéma directeur des eaux pluviales...).

⇒ Cela répond au SAGE.

▪ **Objectif 14.4 Garantir la disponibilité en eau potable**

Le SCOT s'inscrit dans des objectifs et tendances de réduction de la consommation d'eau pour tous les usages en visant moins 10 % à l'horizon 2030.

Pour y contribuer, le SCoT *recommande* que le document d'urbanisme s'appuie sur les études HMUC et les schéma départementaux d'AEP.

⇒ Cela répond au SAGE.

▪ **Objectif 14.5 Prévenir le risque de pénurie d'eau et de sécheresse**

Une *prescription* demande d'encourager le recours à des solutions d'adaptation de la gestion de l'eau au changement climatique (s'appuyer sur la trame verte et bleue comme fonction résiliente, favoriser la perméabilité des sols et l'infiltration de l'eau, encadrer les usages hydro-consommateurs, dont l'implantation de piscines individuelles, imposer la récupération d'eau de pluie dans les nouvelles constructions, le document d'urbanisme devra proposer la mise en place d'équipements hydro-économiques, de dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales).

En outre, le SCoT *recommande* de valoriser les eaux usées traitées vers d'autres usages tels que l'arrosage des espaces verts, l'irrigation agricole...

⇒ Cela répond au SAGE.

- **Dans le chapitre 7 : Risques et santé publique**

○ **Orientation 18. Prévenir les risques et limiter l'exposition aux nuisances et pollutions**

Certains grands principes sont énoncés notamment visant à ne pas aggraver les risques liés aux **inondations** (partage de la connaissance, préservation des zones inondables non urbanisées comme bassin de tamponnement, maîtrise du ruissellement, conciliation en milieu urbain de l'intensification urbaine et de la réduction de la vulnérabilité).

⇒ Cela répond aux objectifs du SAGE.

⇒ Pour information, le projet de SAGE prévoit une règle pour préserver les zones d'expansion de crues. Elle interdit les projets (soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau ou ICPE) dans le lit majeur d'un cours d'eau induisant une perte de surface à l'expansion des crues. Des exceptions sont prévues.

▪ **Objectif 18.1 Prévenir le risque inondation en maîtrisant les ruissellements et en limitant l'urbanisation**

Une *prescription* demande de préserver et d'augmenter les capacités d'écoulement des crues pour mieux prévenir le risque d'inondation en cohérence avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et les stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) et notamment d'identifier dans le document d'urbanisme local les champs d'expansion de crues et les axes de ruissellements connus, de les préserver de toute urbanisation et de remblaiements ainsi que préserver les éléments de la trame verte et bleue et du paysage (haies, ripisylves, fossés, boisements) permettant de ralentir les ruissellements.

En outre, cette prescription prévoit de restaurer les zones de mobilités des cours d'eau en amont des zones urbanisées pour ralentir les crues, de sortir du tout busage lorsque c'est possible, d'identifier les secteurs exposés aux risques de ruissellement suite à des événements pluvieux importants et, lorsque cela est possible, y

éviter toute nouvelle construction, sinon en justifier les besoins et proposer des aménagements adaptés et résilients.

Dans les secteurs urbanisés soumis au risque inondation, il est demandé de s'appuyer sur les éléments naturels existants voire de désimperméabiliser certains secteurs et préserver l'écoulement de l'eau via une trame paysagère pour réduire la vulnérabilité liée à l'aléa. A l'appui des outils de connaissance à disposition (PPRi, atlas des zones inondables, études hydrauliques ou hydrologiques), il est demandé de limiter l'exposition des populations au risque inondation en identifiant les secteurs à risques, en limitant l'urbanisation dont l'interdiction de toute construction en zones inondables d'aléas forts, en limitant l'imperméabilisation des sols en amont des secteurs à risque inondations.

Il est aussi demandé de poursuivre la réalisation des plans communaux de sauvegarde pour faire face aux risques inondations et organiser la gestion de crise.

En complément, le SCoT *recommande* d'améliorer la connaissance concernant les axes de ruissellement et sur les fonciers concernés par des aléas faibles, de ne pas implanter de nouveaux bâtiments dont la défaillance pendant une inondation présente un risque pour les personnes. Il est précisé aussi de prendre en compte les préconisations de l'EPTB Eaux & Vilaine, des contrats territoriaux et du PAPI.

⇒ Cela répond au SAGE.

Programme d'actions

Il liste notamment les actions suivantes en lien avec l'eau et les compétences portées par les opérateurs Gema et la CLE :

- Mettre en place un espace de dialogue avec les acteurs du monde agricole, en lien avec les actions liées à la ressource en eau,
- Porter une réflexion autour d'un projet de territoire de gestion durable de l'eau, dans une dynamique d'économie circulaire et de partage de l'eau,
- Mettre en place une « commission partenariale spécifique » regroupant les différents acteurs du territoire influençant la qualité ou la gestion de la ressource en eau afin de débattre et d'accompagner les collectivités, particuliers et agriculteurs dans la préservation des périmètres de protection de captages et des aires d'alimentation en eau potable ; voire élargir la "commission partenariale spécifique" au-delà des aires d'alimentation de captage,
- Encourager des démarches de coordination des actions en faveur d'une solidarité amont et aval entre périmètres de bassins versants ou à l'échelle d'un interSCOT,
- Construire une stratégie de renaturation, en commençant par hiérarchiser les enjeux, définir les objectifs et orientations ; puis identifier les besoins, localiser et prioriser les zones préférentielles de renaturation à partir notamment du socle de critères communs proposés,
- Améliorer la connaissance de la biodiversité locale par l'actualisation de l'inventaire des zones humides,
- Améliorer la connaissance de la biodiversité locale par la poursuite de la réalisation d'Atlas de Biodiversité Communal afin de couvrir l'ensemble du territoire de Redon Agglomération,
- Initier des études communales d'économie de la ressource en eau,
- Suivre l'évolution de la consommation d'eau pour tous les usages (agriculture, alimentation en eau potable, industrie et activités économiques, évaporation des plans d'eau, assainissement) sur la base des éléments portés à connaissance à l'issue des études HMUC.

La CLE souligne le travail important réalisé sur le projet de SCoT pour intégrer les enjeux environnementaux, en particulier ceux de l'eau et pour porter un certain nombre de prescriptions qui répondent au SAGE. Le projet de SCoT de Redon Agglomération **est compatible** avec le SAGE Vilaine.

La CLE recommande par ailleurs de prendre en compte les observations suivantes :

- Dans le DOO :
 - o Concernant les zones humides, il conviendrait de préciser que les inventaires de zones humides – et leur mise à jour – à prendre en compte sont ceux qui ont été validés par la CLE. De plus, en cas d'actualisation, même partielle (en zone pressentie pour l'urbanisation notamment), la CLE demande la transmission des inventaires pour les valider et les intégrer à la base de données.

- Concernant les cours d'eau, le projet de SCoT prévoit une bande de 5 mètres non constructible le long des cours d'eau. Cela est compatible avec le SAGE actuel mais risque de ne pas l'être avec le SAGE en projet qui prévoit la protection de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et, en attendant de définir cet espace, de prendre en compte une bande non constructible de part et d'autre du cours d'eau d'une largeur de 10 mètres en têtes de bassin versant et de 20 mètres en dehors. Sur la forme, il conviendrait plutôt de faire référence à la « cartographie départementale des cours d'eau », nom générique employé dans toutes les DDT(M).
- Concernant la ressource en eau, le principe de l'adéquation entre besoins pour le développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau pourrait être ajouté pour anticiper sur ce que prévoit le projet de SAGE.
- Enfin, dans la présentation des bassins versants et des opérateurs Gema intervenant sur le territoire, il conviendrait de compléter les différents documents pour mentionner les trois structures en présence : Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, Syndicat Chère Don Isac et Unité de Gestion Vilaine aval portée par l'EPTB Eaux et Vilaine.

À la Roche Bernard, le 17 septembre 2025
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

